

## **TABLEAU D'EQUIVALENCE ENTRE CADRES D'EMPLOIS DE LA FPT ET CORPS DE L'ETAT**

### **REFERENCES :**

- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 septembre 1991)

Modifié en dernier lieu par le :

- [Décret n°2011-540](#) du 17 mai 2011 (Journal officiel du 19 mai 2011)

**MISE A JOUR : Mai 2011**

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2008-15 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**

## RAPPEL

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose :

"L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local, fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat..."

En application de ces dispositions, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est encadré par deux principes :

- le principe de légalité, qui impose un fondement réglementaire à toute prime ou indemnité,
- le principe de parité qui implique le respect de l'équivalence des grades et des fonctions des fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 précité, définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, un corps de référence de la fonction publique de l'Etat. Chaque cadre d'emplois peut ainsi bénéficier, à titre indemnitaire, du régime du corps pris en référence.

Une mise à jour de ce décret était nécessaire en raison notamment, de la création au 1er décembre 2010 du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et de l'abrogation à la même date, des cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux.

C'est l'objet du décret n°2011-540 du 17 mai 2011, qui modifie notamment le tableau joint en annexe du décret du 6 septembre 1991.

### **Remarque**

*Les cadres d'emplois relevant de la filière sécurité (police municipale, garde champêtre, sapeurs-pompiers professionnels) dérogent au principe de parité. Ils disposent d'un régime propre organisé par les décrets suivants :*

- décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, pour les sapeurs-pompiers professionnels,
- décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour les personnels de la filière police.

## ANNEXE

### A – Administration générale

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Administrateurs territoriaux.	Administrateurs civils.
Attachés territoriaux : - Directeur territorial.  - Attaché principal. - Attaché.	Directeurs de préfecture : - Directeur de préfecture :  Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : - Attaché principal. - Attaché.
Secrétaire de mairie :  - Secrétaire de mairie.	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : - Attaché.
Rédacteurs territoriaux :  - Rédacteur chef. - Rédacteur principal. - Rédacteur.	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale.
Adjoint administratifs territoriaux :  - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.

## B – Fonctions techniques

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Ingénieurs territoriaux : - Ingénieur en chef : • de classe exceptionnelle. • de classe normale.  - Ingénieur principal. - Ingénieur.	- Ingénieur des ponts et chaussées : • Ingénieur en chef. • Ingénieur.  - Ingénieurs des TPE :
Techniciens territoriaux : - Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe.  - Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Technicien.	Techniciens supérieurs de l'équipement : - Technicien supérieur en chef.  Contrôleurs de travaux publics de l'Etat : - Contrôleur principal des TPE. - Contrôleur des TPE.
Agents de maîtrise territoriaux :  - Agent de maîtrise principal. - Agent de maîtrise.	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe.
Adjoints techniques territoriaux :  - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement : - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoints techniques des établissements d'enseignement (éducation nationale) : - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.

## C – Fonctions médico-sociales

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Conseillers territoriaux socio-éducatifs.	Conseillers techniques de service social.
Assistants territoriaux socio-éducatifs : - Assistant socio-éducatif principal. - Assistant socio-éducatif.	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture) : - Assistant de service social principal. - Assistant de service social.
Educateurs territoriaux de jeunes enfants : - Educateur-chef de jeunes enfants. - Educateur principal de jeunes enfants. - Educateur de jeunes enfants.	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles : - Educateur spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe. - Educateur spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe. - Educateur spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe.
Moniteurs-éducateurs territoriaux.	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Agents sociaux territoriaux : - Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe. - Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : - Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe.	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe.
Médecins territoriaux : - Médecin hors classe. - Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe. - Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe.	Médecins inspecteurs de santé publique : - Médecin général. - Médecin inspecteur en chef. - Médecin inspecteur.
Psychologues territoriaux.	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.
Sages-femmes territoriales : - Sage-femme de classe exceptionnelle. - Sage-femme de classe supérieure. - Sage-femme de classe normale.	Cadres de santé civils du ministère de la défense : - Cadre supérieur de santé. - Cadre de santé. - Cadre de santé.
Puéricultrices cadres territoriaux de santé : - Puéricultrice cadre supérieur de santé. - Puéricultrice cadre de santé.	Cadres de santé civils du ministère de la défense : - Cadre supérieur de santé. - Cadre de santé.
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques : - Cadre de santé.	Cadres de santé civils du ministère de la défense : - Cadre de santé.

<p>Puéricultrices territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puéricultrice de classe supérieure.</li> <li>- Puéricultrice de classe normale.</li> </ul>	<p>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de classe supérieure.</li> <li>- Infirmier de classe normale.</li> </ul>
<p>Infirmiers territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de classe supérieure.</li> <li>- Infirmier de classe normale.</li> </ul>	<p>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de classe supérieure.</li> <li>- Infirmier de classe normale.</li> </ul>
<p>Rééducateurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rééducateur de classe supérieure.</li> <li>- Rééducateur de classe normale.</li> </ul>	<p>Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien de classe supérieure.</li> <li>- Technicien de classe normale.</li> </ul>
<p>Auxiliaires de puériculture territoriaux.</p>	<p>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides.</p>
<p>Auxiliaires de soins territoriaux.</p>	<p>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides.</p>
<p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle.</li> <li>- Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe.</li> <li>- Biologiste, vétérinaire, pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe.</li> <li>- Biologiste, vétérinaire, pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe.</li> </ul>	<p>Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.</li> <li>- Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.</li> <li>- Inspecteur de la santé publique vétérinaire.</li> <li>- Inspecteur de la santé publique vétérinaire.</li> </ul>
<p>Assistants territoriaux médico-techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant médico-technique de classe supérieure.</li> <li>- Assistant médico-technique de classe normale.</li> </ul>	<p>Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef technicien.</li> <li>- Technicien principal.</li> </ul>

## D – Fonctions culturelles

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Conservateurs territoriaux du patrimoine : - Conservateur en chef. - Conservateur.	Conservateurs du patrimoine : - Conservateur en chef. - Conservateur.
Conservateurs territoriaux de bibliothèques : - Conservateur en chef. - Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe. - Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe.	Conservateurs de bibliothèques : - Conservateur en chef. - Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe. - Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux.	Bibliothécaires.
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - Assistant qualifié de conservation hors classe. - Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe. - Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe.	Bibliothécaires adjoints spécialisés : - Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe. - Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe. - Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe.
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - Assistant de conservation hors classe. - Assistant de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe. - Assistant de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe.	Assistants des bibliothèques : - Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle. - Assistant des bibliothèques de classe supérieure. - Assistant des bibliothèques de classe normale.
Adjoint territoriaux du patrimoine : - Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture : - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.

## E – Fonctions sportives

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives : - Conseiller principal. - Conseiller.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : - Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe. - Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Educateur hors classe. - Educateur de 1 <sup>ère</sup> classe. - Educateur de 2 <sup>ème</sup> classe.	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale.
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : - Opérateur principal. - Opérateur qualifié. - Opérateur. - Aide opérateur.	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.

## F – Animation

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois et grades concernés</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b> <b>Corps et grades équivalents</b>
Animateurs territoriaux : - Animateur-chef. - Animateur principal. - Animateur.	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale.
Adjoints territoriaux d'animation : - Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe.	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe. - Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe. - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.